

CONVENTION

relative à la présentation publique
d'Œuvres des arts graphiques, photographiques et plastiques

Entre

L'Union des Photographes Professionnels (UPP), Association loi 1901,
N° SIRET : 300 817 590 000 56
dont le siège social est situé 11, rue de Belzunce, à Paris (75010)
représentée par Monsieur Philippe BACHELIER, agissant en qualité de Président et ayant tous
pouvoirs à cet effet.
ci-après « l'Organisateur »

D'une part,

Et

M/Mme/Melle Pseudonyme :

Demeurant

Activité

N° de SIRET

N° de Maison des artistes/ AGESEA

N° d'adhérent à l'UPP, Union des Photographes Professionnels

N° de sécurité sociale

Société de perception et de répartition des droits d'auteur

ci-après « l'Exposant »,

D'autre part,

AU PREALABLE IL EST RAPPELE QUE :

L'Organisateur prête son Espace d'exposition exclusivement aux Membres de l'association,
Union des Photographes Professionnels, à jour de leur cotisation.

La sélection des expositions est assurée par un comité composé de membres de la
Commission Expositions et du Conseil d'Administration. La Commission Expositions
détermine les dates et durées d'expositions en fonction du calendrier de l'Espace d'exposition.

L'Exposant a contacté l'Organisateur afin qu'il présente au public certaines de ses Œuvres, ci-
après « les Œuvres », lors de l'exposition qui se déroulera aux dates et lieux indiqués ci-après.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la présentation publique des
Œuvres de l'Exposant par l'Organisateur.



Article 2 – Liste et descriptif de(s) (l')Oeuvre(s)

Une liste des Œuvres objet de la présentation publique est annexée au contrat à la signature du contrat (annexe 1). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des Œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'Œuvres et leur valeur estimée comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Article 3 - Durée

L'exposition (titre provisoire ou définitif) se déroulera duau inclus. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

Article 4 – Lieu

Le lieu de l'exposition est « l'Espace d'exposition de la Maison des Photographes », 11, rue de Belzunce 75010 Paris.

Article 5 - Assurance

L'Organisateur déclare assurer les Œuvres qui lui seront confiées par l'Exposant pour le montant de leur valeur de remplacement, dans la limite de 4 000 euros TTC (quatre mille euros).

Un inventaire sera réalisé au dépôt des Œuvres ainsi qu'à leur retour. Cet inventaire fera l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. Il sera annexé aux présentes (annexe 1). L'Exposant s'engage à communiquer à l'Organisateur la valeur estimée des Œuvres à la signature des présentes et, le cas échéant, leur valeur de remplacement. Ces valeurs devront figurer sur le descriptif des Œuvres.

Article 6 – Transport

L'Exposant se charge du transport (aller-retour) et de la livraison des Œuvres.

Article 7 - Installation

L'Exposant se charge de l'installation des Œuvres. Toutefois, si l'Organisateur en fait la demande, l'Exposant ne pourra pas s'opposer à ce que l'Organisateur soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou de certaines des Œuvres.

Les œuvres non équipés d'un système d'accrochage fiable pourront être refusées.

Chaque œuvre sera identifiée par les soins de l'Exposant (Nom, pseudonyme si il y a lieu, titre de l'œuvre, technique utilisée)

L'installation sera réalisée pendant les heures d'ouvertures habituelles de l'espace d'exposition, soit du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h. (Pour mémoire, l'espace d'exposition n'est pas ouvert les samedi, dimanche et jours fériés).

L'installation des Œuvres devra tenir compte des spécificités techniques de l'espace d'exposition et de ses dimensions (cf annexe 2)

Article 8 - Frais

L'Exposant s'engage à prendre à sa charge :

- les frais de transport (aller-retour) des Œuvres



- les frais d'assurance,
- les frais d'installation,
- les éventuels frais d'hébergement ou de repas

Article 9 - Droits d'auteur

La présentation publique des Œuvres de l'Exposant constitue une représentation telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, dans le cas où l'Exposant a fait apport, à titre exclusif des ses droits d'Auteurs, l'Organisateur s'engage à obtenir auprès de la Société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs, l'autorisation préalable nécessaire.

De même, pour toute reproduction nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux, dossier de presse...), telle que définie par l'article L.122-3 du Code précité, de l'une des Œuvres de l'Exposant, qui serait réalisée, l'Organisateur s'engage à obtenir de la Société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs les autorisations nécessaires.

L'Exposant s'engage également à fournir à l'Organisateur au moins une photographie destinée à la communication et à la promotion de l'exposition. (catalogue, cartons d'invitations, affiches, site internet, réseaux sociaux, dossier de presse...) et ce pour toute la durée de la manifestation.

En contrepartie des droits cédés, l'Exposant adressera à l'Organisateur une facture de cession de droits d'un montant de 450 euros HT, assortie des éventuelles charges sociales auteur et diffuseur. L'Exposant, si il le souhaite, pourra renoncer à la perception de ces droits au titre du soutien qu'il apporte aux actions engagées par l'UPP.

Article 10 – Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des Œuvres en faveur de quiconque, en particulier de l'Organisateur.

Dans le cas où l'Exposant ferait appel à l'Organisateur pour produire ou coproduire l'exposition, l'Organisateur disposera d'une priorité sur toute présentation future et non commerciale au public des Œuvres exposées. La mention suivante devra y être apposée : « œuvre réalisée avec le soutien de l'UPP, Union des photographes professionnels ».

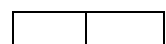
Une convention spécifique à cette production/coproduction sera établie entre les parties.

Article 11 - Conservation et entretien

L'Organisateur reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les Œuvres en tout ou en partie.

Pendant toute la durée de l'exposition, l'Organisateur s'engage envers l'Exposant à conserver et à entretenir les Œuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

A l'issue de la période d'exposition, l'Exposant s'engage à reprendre ses Œuvres dans un



délai maximum de deux semaines après leur décrochage. Faute de quoi, l'Organisateur se réserve le droit de détruire les Œuvres et décline toute responsabilité quand à leur conservation et leur entretien.

Article 12 - Résiliation

Dans l'éventualité où l'Organisateur annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à rembourser à l'Exposant les dépenses déjà effectuées pour la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'Exposant d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

Dans l'hypothèse où l'Exposant annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'Exposant s'engage à rembourser à l'Organisateur les dépenses déjà effectuées pour la résiliation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'Organisateur d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

Article 13 – Dispositions diverses

L'Organisateur fournira à l'Exposant la liste de ses contacts susceptibles de participer au vernissage de l'exposition. Les invitations seront rédigées et adressées en coordination avec le service de communication de l'Organisateur.

L'Organisateur contribuera au cocktail d'accueil pour un montant deTTC. Au delà de cette somme, les dépenses resteront à la charge de l'Exposant.

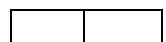
L'espace d'exposition est ouvert au public tous les jours du Lundi au Vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h. Il est fermé les samedi, dimanche et jours fériés.

Sous peine de nullité, la présente Convention devra être remplie, signée et paraphée par les Parties au plus tard 15 jours avant la date prévue pour l'accrochage,

Fait à, en deux exemplaires, le

L'Exposant

L'Organisateur
Union des Photographes Professionnels



ANNEXE 1
DESCRIPTIF ET VALEURS ESTIMEES DES ŒUVRES

Auteur :
 Titre de l'exposition :
 Date :

N°	Titres	Nb. d'exemplaires	Années de prise de vue	Techniques et supports	Formats	Valeurs estimées (€)	Valeurs remplacement (€)

Observations éventuelles :

.....

.....

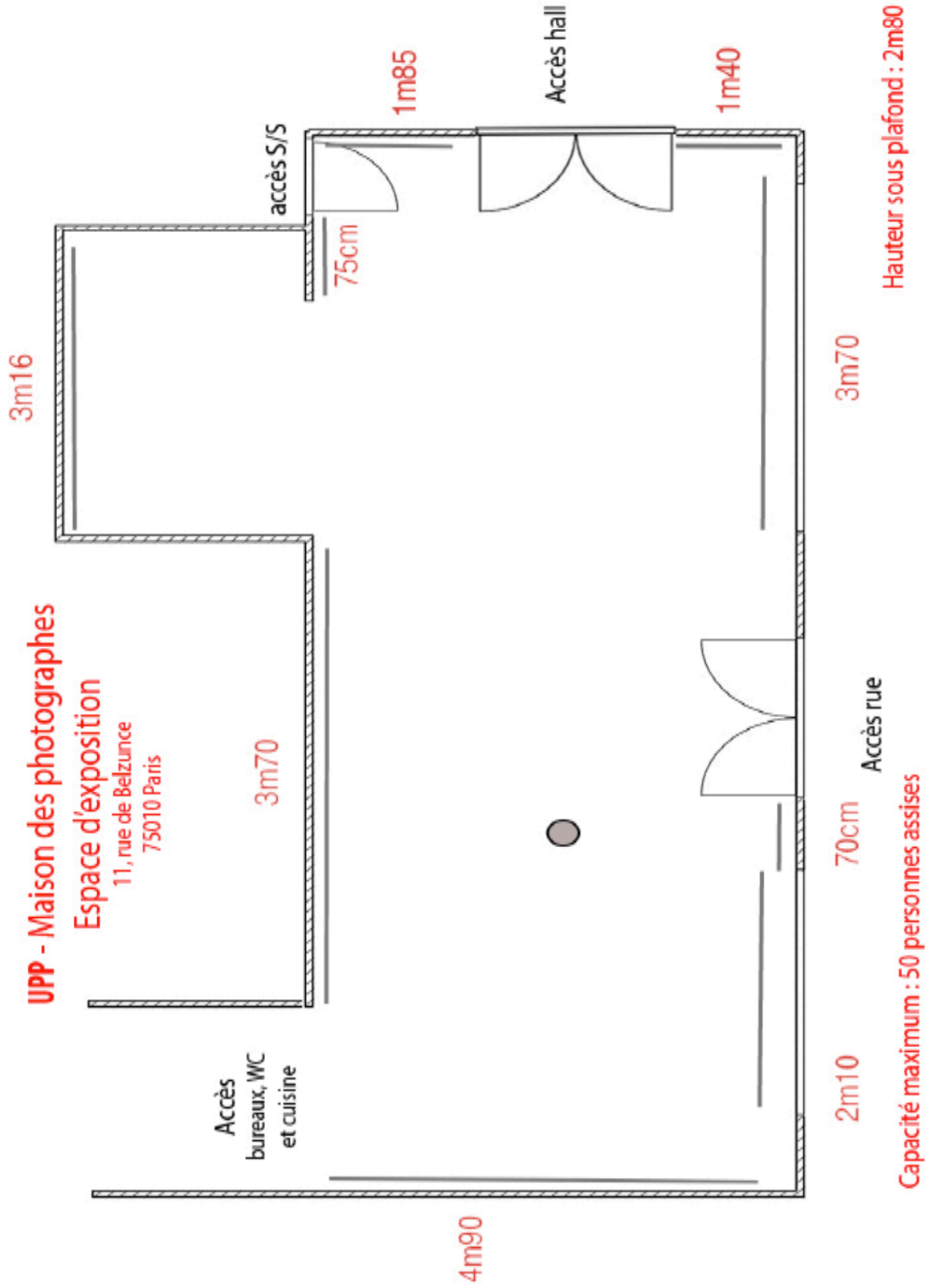
.....

.....

.....

ANNEXE 2

PLAN DE L'ESPACE D'EXPOSITION



--	--